



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

**Le 11 octobre 2024**, un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de l'entraîneur Julian RESIMONT, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté :

1) l'existence d'une ordonnance qui indique :

- que le hongre SHOWMAN a reçu le 27 février 2024 des infiltrations intra-articulaires dans les deux jarrets et le boulet antérieur gauche contenant du CELESTENE (*bétaméthasone*), ainsi que des infiltrations inter-épineuses lombaires et péri-articulaires du sacro-iliaque contenant du DEXALONE (*dexaméthasone*), substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;
- le nom dudit hongre, le nom des substances administrées, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes, et mentionne également expressément l'administration du traitement vétérinaire en question, rappelant que « ce cheval doit être considéré positif au contrôle antidopage pendant 10 jours » et que « suite à ce traitement, il est rappelé que conformément au Code des Courses au Galop ce cheval ne peut pas participer à une course pendant les 14 jours à venir » ;
- que ledit hongre a couru le 11 mars 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE le Prix de MONFORT, course à l'issue de laquelle il est arrivé à la 4<sup>ème</sup> place ;

2) la présence de deux chevaux non déclarés à l'effectif dudit entraîneur :

- le cheval HUNTBA en sortie provisoire depuis le 14 septembre 2023 ;
- le hongre CAMPELLO en sortie provisoire depuis le 13 septembre 2023 ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites audit entraîneur et à M. Daniel LAUFFER, propriétaire du hongre SHOWMAN, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et avoir mentionné qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 19 novembre 2024 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le délai d'attente de 14 jours entre les infiltrations intra-articulaires, inter-épineuses et péri-articulaires avec glucocorticoïdes et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- que M. Julien RESIMONT s'est excusé de ne pas avoir respecté le Code des Courses, a indiqué infiltrer rarement ses chevaux et qu'il a compté 14 jours à partir du jour de la date de l'infiltration comme indiqué sur l'ordonnance, ce qui lui permettait de courir le 11 mars (courrier en pièce jointe à ce rapport) ;
- que même avec ces calculs, le délai d'attente de 14 jours pleins entre les infiltrations et le jour de la participation à une course ne serait pas respecté, puisque SHOWMAN a couru 13 jours après l'infiltration ;
- que, par ailleurs, le vétérinaire a constaté l'existence de deux chevaux HUNTBA et CAMPELLO présents, mais non-déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Julien RESIMONT ;
- que M. Julien RESIMONT a indiqué que ces chevaux sont non-entraînés suite à des problèmes de tendons, qu'ils font des trotting en forêt et sont dans une écurie privée et pas sur le centre d'entraînement ;
- que, dans ce cas, les chevaux devraient être déclarés à son effectif d'entraînement en tant que « non-entraînés » ;

- que les chevaux HUNTBA et CAMPELLO sont toujours déclarés à ce jour en sortie provisoire depuis les 13 et 14 septembre 2023 respectivement, chez Mme Charley LAUFFER à DURFORT, 09130 ;
- qu'aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu les articles 32, 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ;

## **I – SUR L’INFILTRATION DE SUBSTANCES PROHIBÉES**

Il convient de prendre acte des explications reçues dudit entraîneur dans le cadre de l'enquête mentionnant notamment qu'il « s'excuse tout d'abord de ne pas avoir respecté le Code des Courses, soit respecter le délai de 14 jours entre une infiltration et participer à une course, qu'il infiltre rarement ses chevaux et a compté 14 jours à partir du jour d'infiltration comme indiqué sur l'ordonnance, ce qui lui permettait de courir le 11 mars » ;

La situation dudit hongre est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT en sa qualité d'entraîneur, gardien desdits chevaux, par une amende d'un montant de 3.000 euros, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

## **II – SUR LE CONTRÔLE D'EFFECTIF ET LE NON-RESPECT DE LA BONNE TENUE DU REGISTRE DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT**

Il convient de prendre acte des explications reçues dudit entraîneur dans le cadre de l'enquête mentionnant notamment que « concernant les chevaux HUNTBA et CAMPELLO, ils sont non entraînés suite à des problèmes de tendons, ils font des trotting en forêt, ils sont dans une écurie privée et non sur le centre d'entraînement », et que son « effectif est à jour quotidiennement des entrées et sorties de chevaux à l'entraînement, ils étaient d'ailleurs au pré lors de la venue des vétérinaires » ;

La situation est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la bonne gestion de ses effectifs et de leur correcte déclaration à l'entraînement ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT en sa qualité d'entraîneur, gardien desdits chevaux, par une amende d'un montant de 150 euros par cheval non déclaré, soit 300 euros au total, pour non-respect des dispositions du Code des Courses au Galop relatives à la bonne tenue du registre des chevaux à son effectif ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 32, 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre SHOWMAN de la 4<sup>ème</sup> place du Prix de MONFORT couru le 11 mars 2024 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;  
Le classement est en conséquence le suivant :  
1<sup>er</sup> VILLAIRE (SPA) ; 2<sup>ème</sup> JASMIN DORE ; 3<sup>ème</sup> ATLANTIGO ; 4<sup>ème</sup> BEYOND MY DREAMS (IRE) ; 5<sup>ème</sup> CODE OF SILENCE (GB) ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT, en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;
- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 150 euros par cheval non déclaré, soit 300 euros au total, pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif.

Paris, le 27 novembre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. P. SABAROTS - M. J. d'INDY

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 20 novembre 2024 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle a été effectué le 8 octobre 2024 dans l'établissement de Mme Lucie ROUSSEAU à PERTUIS, afin d'effectuer des prélèvements biologiques sur 1 pouliche et 2 hongres déclarés en sortie provisoire à cette adresse par leur entraîneur précédent Mme Brigitte RE-SCANDELLA ;
- que le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'absence de la pouliche et des 2 hongres désignés et s'est rendu dans l'établissement de Mme Brigitte RE-SCANDELLA à CABRIES pour effectuer un contrôle en sortie provisoire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur Brigitte RE-SCANDELLA communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le jour du contrôle, la pouliche DAME OLYMPE et les hongres KEN BESEDER et LES COUZ étaient déclarés en sortie provisoire à une adresse à PERTUIS, mais pourtant présents dans l'établissement de l'entraîneur Brigitte RE-SCANDELLA ;

L'entraîneur Brigitte RE-SCANDELLA a expliqué la situation en indiquant :

- que la pouliche DAME OLYMPE a été sortie de son entraînement pour une période de repos, qu'elle ne l'a pas rentrée à son effectif d'entraînement lors de son retour, car elle était en déplacement et a oublié par la suite, mais rien ne l'a alerté, car DAME OLYMPE reprenait son travail et n'était pas prête à courir et donc elle n'avait pas encore été engagée ;
- que les hongres KEN BESEDER et LES COUZ étaient chez Mme Lucie ROUSSEAU en convalescence suite à des problèmes de jambe, l'entraîneur souhaitait les soigner pour recourir, mais que l'évolution de la guérison ne lui convenait pas elle a décidé de les donner à une association qui devait venir les voir pour trouver un acquéreur, mais que les démarches n'ont pas abouties, donc elle les a gardés au paddock en attendant de trouver une solution ;

Si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications dudit entraîneur transmises au Service Contrôles de France Galop, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs les anomalies en les expliquant ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Brigitte RE-SCANDELLA, en sa qualité d'entraîneur public par une amende de 150 euros par infraction ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Brigitte RE-SCANDELLA par une amende de 450 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 novembre 2024

M. G. HOVELACQUE - M. P. SABAROTS - M. J. d'INDY